03/12/1996

(A)

Audience publique du trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 17603 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Irène FOLSCHEID, premier conseiller;
Monique BETZ, conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, avocat général;
Alain GODART, greffier.

Entre:

A.) , employé, demeurant à L- (...)
,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date des 19 et 20 janvier 1995,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat à Luxembourg,

et:

1) R.) , employée, demeurant à L-(...)
,

intimée aux fins du susdit exploit Pierre KREMMER,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

2) la société anonyme Soc.1.) , compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social L- (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit Pierre KREMMER,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à Luxembourg,

3) la société anonyme de droit belge Scc2.) , compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social en Belgique à B-(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit Pierre KREMMER,

comparant par Maître Fernand ZURN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Attendu que, statuant sur une demande dirigée par R.) contre la compagnie d'assurances Scc1.) en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de W.) pour être indemnisée, sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 20 octobre 1985 entre les voitures conduites par A.) et W.) ., la compagnie d'assurances Scc2.) ayant été assignée en déclaration de jugement commun, et sur une demande en intervention dirigée par Scc1.) contre A.) pour, sur base du même article 1384, alinéa 1er du code civil, être tenue quitte et indemne par ce dernier de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre,

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 10 juillet 1991, a dit fondée en principe la demande dirigée par R.) contre Scc1.) , a ordonné une expertise aux fins de déterminer les montants indemnitaires revenant à R.) et a dit que A.) doit tenir Scc1.) quitte et indemne à raison de la moitié des sommes que celle-ci devra payer en définitive;

Attendu que par exploit d'huissier des 19 et 20 janvier 1995 A.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié;

que l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir dit qu'il doit tenir la compagnie d'assurances Sc.1.) quitte et indemne à raison de la moitié des sommes que celle-ci devra payer à R.) ; qu'à l'appui de ce reproche il invoque les moyens suivants:

- la demande en intervention est irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, cette disposition étant exclusivement réservée à la victime,
- la demande en intervention est encore irrecevable, le recours contre les coauteurs n'étant possible qu'après désintéressement total de la victime, ce qui n'était pas le cas en l'espèce au moment de l'assignation en intervention;
- le recours formé par Sc.1.) ne peut être reçu à l'encontre du conjoint de la victime, se heurtant au principe du droit de la victime à être intégralement indemnisée de son préjudice;
- le partage par moitié opéré par les premiers juges en faisant abstraction de toute appréciation de la responsabilité de chaque coauteur dans l'accident ne peut être retenu;

Attendu que l'intimée compagnie d'assurances Sc.1.) conclut au rejet de ces différents moyens et à la confirmation du jugement entrepris;

que R.) , tout en se ralliant aux conclusions de A.) , demande à la Cour de condamner Sc.1.) à lui payer la somme de 435.348.- francs avec les intérêts légaux à partir du 20 octobre 1985;

que la compagnie d'assurances Sc2.) demande acte qu'elle a été indemnisée par Sc.1.) en principal et intérêts de même qu'en ce qui concerne les frais de première instance et elle conclut à sa mise hors cause;

Attendu que la personne qui sur base d'une présomption de responsabilité est condamnée à indemniser la victime d'un accident causé par une chose inanimée peut à son tour se prévaloir à l'appui d'une action récursoire contre ses coresponsables des présomptions de responsabilité édictées par la loi (Cour 19.12.1933, P. 13, 110; Lux 22.2.1983, P. 26, 113; JCL Resp. civ. fasc. 162, N° 38);

que d'autre part rien n'empêche le coauteur auquel la victime demande réparation d'appeler en cause ses coauteurs pour faire fixer par

le tribunal, dans le jugement qui le condamne au tout, la part que chacun de ses coauteurs devra lui rembourser (Lux 22.6.1982, P. 26, 26; Le Tourneau, Resp. civ. 3e éd. N° 670);

que les deux premiers moyens de l'appelant sont partant à rejeter;

Attendu qu'à l'appui de son troisième moyen A.)
s'empare de deux décisions rendues le 3 juin 1983 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation française en matière de recours d'organismes de la Sécurité Sociale, hypothèse étrangère au présent litige, et de deux décisions rendues le 28 juin 1989 par la deuxième chambre civile de la même Cour de cassation à propos de l'action récursoire exercée par le coauteur d'un accident de la circulation contre le conjoint de la victime;

que d'après ces deux décisions une telle action récursoire est irrecevable comme se heurtant aux dispositions de l'article 3 de la loi française du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation; que le principe de l'indemnisation intégrale de la victime, sauf sa faute inexcusable constituant la cause exclusive de l'accident, posé par cet article 3 n'est pas consacré par le législateur luxembourgeois, ni adopté par la jurisprudence luxembourgeoise (cf. Cour 5.7.1984, P. 28, 193);

qu'il s'en suit que la conséquence tirée par la juridiction suprême française de cette disposition n'est pas transposable en droit luxembourgeois et que le moyen est à rejeter;

Attendu qu'à l'appui du dernier moyen l'appelant fait valoir que si par jugement correctionnel du 5 mars 1987 les deux conducteurs impliqués dans l'accident ont été acquittés pour cause de doute des infractions mises à leur charge en relation avec le déroulement dudit accident et les blessures infligées à R.) , cet acquittement intervenu au pénal en raison d'un doute n'empêche pas le juge civil de rechercher la vérité que le juge pénal a laissé incertaine;

Attendu toutefois qu'un acquittement au pénal, même pour cause de doute, d'une personne poursuivie du chef de coups et blessures involontaires implique la constatation péremptoire qu'aucune faute causale en relation avec les blessures corporelles n'a été établie et

s'impose au juge civil, lui interdisant de rechercher l'existence d'une telle faute (Cour 7.2.1962, P. 18, 494; Enc. Dalloz, v° Chose jugée N° 242);

que dans le cadre de l'action récursoire dirigée contre lui sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil A.) ne peut donc invoquer une faute en relation causale avec l'accident qui aurait été commise par l'assuré de Soc1.) ;

que c'est partant à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que les premiers juges ont opéré en l'espèce un partage par moitié;

que le jugement entrepris est à confirmer;

Attendu que R.) demande à la Cour de condamner Soc1.) à lui payer la somme de 435.348.- francs en faisant fruit de la faculté réservée à la juridiction d'appel par l'article 473 du code de procédure civile;

Attendu que le jugement entrepris par A.) a statué sur deux demandes, celle formée par R.) contre Soc1.) et l'action récursoire dirigée par Soc1.) contre A.) ; que par son appel A.) n'a attaqué le jugement qu'en ce qui concerne le volet de l'action récursoire dont la Cour se trouve actuellement saisie par suite de l'effet dévolutif de l'appel; que le volet demande R.) contre Soc1.) , d'ailleurs examiné par les premiers juges, n'est pas dévolu à la Cour et elle ne saurait s'en saisir sur base de l'article 493 du code de procédure civile lequel, abstraction même faite de la condition de l'infirmation du jugement entrepris, non remplie en l'espèce, ne vise que l'hypothèse du jugement avant dire droit, respectivement du jugement définitif sur incident ayant laissé intacte la contestation au fond;

que cette demande est partant irrecevable;

Attendu que la compagnie d'assurances Soc2.) demandant acte qu'elle a été totalement indemnisée par Soc1.) , conclut à sa mise hors cause;

Attendu que la Soc.2.) ayant effectué des prestations en faveur de R.) , a été assignée par cette dernière en déclaration de jugement commun;

que l'action récursoire dirigée par Soc.1.) , condamnée au tout, contre A.) , ainsi que l'appel de ce dernier contre ce volet du jugement du 10 juillet 1991 n'intéresse pas la Soc.2.) et la décision intervenue à ce sujet en première instance et à intervenir en instance d'appel ne peut lui porter aucun préjudice ni motiver de sa part une tierce opposition;

que l'appel en déclaration d'arrêt commun lequel - bien que l'acte d'appel ne le dise pas expressément - a été dirigé par A.) contre la Soc.2.) n'était donc pas justifié et conformément à la demande de cette dernière, bien que pour d'autres motifs, il y a lieu de la mettre hors cause dans l'instance d'appel;

Attendu que A.) , ayant succombé dans son appel, ne peut prétendre à une indemnité de procédure, que sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est partant à rejeter;

Attendu que R.) conclut à son tour à la condamnation des "parties adverses" à lui payer la somme de 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu qu'en raison du lien incontestable existant entre la charge des frais irrépétibles et les dépens - les frais irrépétibles étant précisément ceux que la partie n'aura pu récupérer au titre des dépens - la seule partie adverse qui pourrait en l'espèce être condamnée à indemniser R.) sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est l'appelant A.) qui, en raison du mal-fondé de son appel doit être condamné aux frais et dépens de l'instance d'appel;

que, ceci étant dit, la demande de R.) est à abjuger, celle-ci restant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens au lieu d'en imposer une partie à son époux A.) ;

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme;

met hors cause la compagnie d'assurances Scl.) ;

dit l'appel non fondé et en déboute l'appelant;

dit irrecevable la demande de R.) tendant à la condamnation de la compagnie d'assurances Scl.) à lui payer la somme de 435.348.- francs;

déboute A.) et R.) de leurs demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Gaston VOGEL, Edmond LORANG et Fernand ZURN qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.